

N° 5938

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1928

Annexé au procès-verbal de la 2^e séance du 16 mars 1928.

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE * SUR LE PROJET DE LOI
instaurant un congé annuel pour les travailleurs,

PAR M. ARTHUR CHAUSSY,

Député.

Messieurs,

A la séance du 18 mars 1926, le Gouvernement avait déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui tend à instituer un congé annuel pour les travailleurs.

C'est, disons-le, une initiative généreuse et humaine; il est en effet très utile que l'ouvrier agricole, comme celui du bâtiment, de la mine ou le verrier, puisse bénéficier des congés de huit ou quinze jours payés au même titre que les fonctionnaires de l'Etat, des départements et de certaines administrations.

* Cette Commission est composée de MM. Capus, *président*; Louis Guichard, Gaston Lalanne, Compère-Morel, Triballet, *vice-présidents*; duc d'André-Pasquier, Castel, Chaussy, Delac, Alexandre Duval, Étienne Regnier, *secrétaires*; Amet, Geoffroy, d'Andigné, Édouard Barthe, Bonin, Cadié, Carlier-Caffieri, Hubert Carmagnolle, Auguste Chauvin, Courtehoux, Escoulent, Fillon, Forzy, Charles François (Moselle), Henriot, Huguet, Inizan, Jean Jacqy, Renaud Jean, Georges Jourdain, Labatut, Henri Laniel, Théophile Longuet, Massé, Maupou, Edgard de Montjou, Péliissier, Gaston Poittevin, des Rotours, Thomas Seltz, Sérandour, Trémoulière, Vasseux.

La nécessité de cette réforme, le Gouvernement d'alors l'explique très bien, dans un exposé des motifs, en les termes suivants :

« Les travailleurs intellectuels, les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, de nombreuses catégories d'employés de commerce et de bureau jouissent depuis longtemps de congés annuels payés, c'est-à-dire sont autorisés à suspendre totalement leur travail chaque année, pendant un nombre de jours déterminé, tout en continuant à percevoir leurs traitements ou leurs salaires. Ces congés, appelés « vacances », résultent de mesures législatives ou administratives ou sont accordés conformément à l'usage.

« Les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, notamment, bénéficient d'un statut consacré par des lois, des décrets, des règlements administratifs. Le régime des vacances annuelles dont bénéficient actuellement la majorité des employés travaillant au compte d'administrations privées ou de particuliers, a pour base un contrat exprès ou tacite. Certaines catégories d'employés ne jouissent pas encore de « vacances », mais ces catégories sont de moins en moins nombreuses. Pour les intellectuels, les fonctionnaires et les employés, le régime des vacances se généralise de plus en plus.

Arguments invoqués en faveur des congés annuels.

« Les arguments invoqués en faveur des congés annuels dont jouissent les travailleurs intellectuels, les fonctionnaires et les employés sont les suivants : ces travailleurs ont besoin, chaque année, en plus de leurs loisirs quotidiens et du repos hebdomadaire, d'une assez longue période de repos sans laquelle leur capacité de travail serait diminuée et leur santé menacée. L'intérêt bien entendu du patron, qu'il s'agisse de l'Etat ou des particuliers, est inconciliable avec le surmenage, la fatigue souvent inséparables d'un labeur qui ne connaîtrait point d'interruption. Au cas même où la résistance physique du travailleur ne subirait aucun affaiblissement apparent, l'octroi d'une période de vacances resterait cependant indispensable. Les travailleurs constamment attelés à la même tâche éprouvent le besoin de s'en libérer momentanément. Il faut qu'ils puissent échapper de temps en temps à l'esclavage des occupations quotidiennes. Plus que la contrainte, la bonne volonté est productrice de travail, mais cette bonne volonté des travailleurs, on ne saurait légitimement y faire appel sans témoigner à leurs désirs une déférence semblable.

Les congés annuels et la classe ouvrière.

« Les arguments invoqués en faveur des congés annuels des fonctionnaires, des intellectuels et des employés conservent toute leur valeur lorsqu'il s'agit de la classe ouvrière proprement dite. Le travail des manuels est tout aussi dur que celui des employés. Au bout d'un an, un ouvrier mineur a, tout autant qu'un employé, besoin de se reposer pour récupérer sa puissance de travail et sauvegarder sa santé. Il éprouve, tout autant qu'un fonctionnaire, le désir d'entrevoir des horizons nouveaux, d'oublier un instant la tâche coutumière et d'être un homme entièrement libre.

« Certaines organisations ouvrières ont, depuis quelques années, inscrit les congés annuels au nombre de leurs revendications essentielles. La Fédération nationale des travailleurs du sous-sol a formulé cette revendication pour la première fois en 1907, au Congrès national de Douai et l'a fait figurer depuis cette époque à chaque ordre du jour de ses congrès nationaux, sauf pendant la période tragique de la grande guerre ; la Fédération des verriers, à la suite du Congrès international qui s'est tenu à Prague en septembre 1924, a adopté à l'unanimité le principe de l'institution par voie législative des vacances payées ; dans l'industrie textile, l'important syndicat de Lille a proposé, au congrès tenu dans cette ville, l'adoption d'un texte invitant le bureau fédéral à négocier avec les pouvoirs publics le dépôt d'un projet accordant à toute personne occupée dans l'industrie textile un congé annuel payé de cinq à quinze jours ; enfin, au dix-septième congrès de la Confédération générale du travail qui a eu lieu à Paris, du 26 au 30 août 1925, l'ordre du jour comportait la question des vacances payées.

« Le mouvement en faveur des vacances ouvrières, quoique de date récente, a cependant déjà fourni d'excellents résultats.

« C'est ainsi que les compagnies de chemins de fer d'intérêt général accordent quinze jours de vacances à leurs employés et ouvriers. Les ouvriers des services concédés de la ville de Paris et du Syndicat intercommunal de la Seine (gaziers, électriciens, ouvriers des transports en commun) ont également droit à des vacances dont la durée varie en raison de l'ancienneté de leurs services.

« Il ne s'agit encore là que de grandes administrations ou de collectivités importantes. Encore que les entreprises particulières semblent montrer moins d'empressement à s'engager dans cette voie, certains contrats collectifs, récemment signés, stipulent également l'octroi de vacances ouvrières.

« Dans la région parisienne, un contrat collectif signé en septembre 1925 par le syndicat patronal et les syndicats ouvriers de la couture stipule l'octroi annuel aux ouvriers et ouvrières d'une semaine de vacances, lorsque l'intéressé travaille depuis plus d'un an, et de deux semaines, lorsque la durée du travail dépasse deux ans.

« A Millau, en vertu également d'une convention intersyndicale intervenue en 1925, les ouvriers occupés dans l'industrie de la ganterie bénéficient d'un congé annuel de douze jours payés. Il en est de même à Saint-Junien.

« A Reims, le personnel ouvrier des maisons à succursales multiples (boulangers, charcutiers, chocolatiers, cavistes, épiciers, manutentionnaires, camionneurs) a droit depuis 1920, et après un an de présence, à un congé annuel de douze jours. Ceci, en vertu d'une disposition insérée dans la convention qui règle l'application de la loi sur la journée de huit heures dans le commerce de gros. Le personnel bénéficiaire atteint environ le chiffre de 2.650 ouvriers.

« Dans les départements recouverts on peut citer le syndicat des brasseurs d'Alsace qui a conclu, en 1920, un accord avec le Syndicat des ouvriers de l'alimentation, aux termes duquel un congé de trois à sept jours est accordé au personnel selon sa durée de présence dans l'établissement où il est occupé.

« A Strasbourg, en 1923, deux autres conventions sont également intervenues, l'une visant le commerce de la boucherie, l'autre, les minoteries. La première, passée entre le syndicat des bouchers et le syndicat des ouvriers de l'alimentation, prévoit un congé annuel de trois à douze jours.

« Aux conventions intersyndicales, on peut ajouter le contrat signé à Paris, le 2 juin 1925, sous les auspices du Ministre du Travail, par la Société anonyme des établissements Révillon frères et la Chambre syndicale des employés de la région parisienne. Aux termes de ce contrat, le personnel a droit à un congé payé d'une semaine, après un an de présence, et de deux semaines après cinq ans de présence.

« En outre, un certain nombre d'établissements accordent bénévolement des congés payés à leur personnel. Une enquête effectuée récemment par le Service de l'inspection du travail a établi que ces établissements atteignent approximativement le chiffre de 620 et qu'ils occupent ensemble environ 50.000 ouvriers. Ils appartiennent, pour la plupart, aux industries de l'alimentation, du vêtement, des métaux, du livre, du cuir, aux industries textiles et chimiques.

« Sur ces 620 établissements, 263, c'est-à-dire 42 0/0 accordent à leur personnel, après une durée variable de présence, un congé annuel égal ou supérieur à quinze jours.

« Le mouvement n'en est encore qu'à ses débuts, mais il paraît en voie de s'imposer avec une force croissante. L'octroi de vacances payées est, pour les employés, un usage auquel les patrons tendent de moins en moins à se soustraire; cet usage, sans nul doute, ne tarderait point à se généraliser également dans les milieux ouvriers.

« Nécessité de passer de la coutume naissante à la loi.

« Le législateur n'est nullement tenu d'attendre, pour agir, que l'octroi des vacances ouvrières soit devenu général. Dès maintenant, la loi doit codifier la coutume naissante. Les raisons en sont multiples. Il y a d'abord une question de justice. Les ouvriers ne doivent pas être plus longtemps désavantagés par rapport aux employés. Les arguments justifiant l'octroi de congés à ces derniers sont, nous l'avons établi et nul ne le contestera, également probants lorsqu'il s'agit des ouvriers. C'est ensuite une question d'intérêt national. Notre main-d'œuvre a été cruellement décimée par la guerre; il importe de la ménager, de suppléer par un rendement supérieur à la faiblesse de ses effectifs. Ce rendement, on ne l'obtiendra qu'en améliorant les conditions matérielles et morales des ouvriers.

« Ces résultats pourraient être obtenus à la longue, sans intervention législative, de par la seule extension de l'usage. Mais la loi ne doit-elle point quelquefois, au lieu d'apporter simplement à l'usage une consécration publique, s'efforcer de devancer la coutume encore hésitante, surtout lorsqu'il s'agit du bien-être de millions d'hommes?

« En outre, s'en tenir à la coutume, s'en remettre à la force croissante de l'usage, serait, selon la puissance inégale des groupements dont ils relèveraient, risquer de créer deux catégories d'ouvriers, les uns privilégiés, les autres astreints à peiner sans relâche. Il est juste que l'employé et l'ouvrier puissent jouir des mêmes vacances, mais il est également équitable qu'aucune distinction ne soit faite entre les diverses catégories de travailleurs manuels.

Le congé annuel à l'étranger.

« Instituer un congé ouvrier annuel, ce n'est point faire un saut dans l'inconnu. L'expérience a été faite à l'étranger et les résultats en sont concluants. La France, pays d'initiatives généreuses, ne saurait plus longtemps rester en arrière.

« Dès 1919, à la Conférence internationale du travail, à Washington, la Suède proposait — vainement, il est vrai — d'insérer la question du congé annuel à l'ordre du jour de la prochaine session. Actuelle-

ment, plusieurs Etats : l'Autriche, la Finlande, la Lettonie, la Pologne ont institué les congés obligatoires, soit pour l'ensemble des travailleurs, soit tout au moins pour une branche importante de l'économie nationale, l'industrie ou commerce par exemple.

« La loi autrichienne du 30 juillet 1919 » sur les congés des ouvriers » s'applique à tous les travailleurs, les intellectuels et les agriculteurs, quelques petits groupes exceptés. La période de service exigé pour ouvrir droit aux congés varie, selon les diverses catégories de travailleurs, de six mois à un an ; les congés annuels octroyés varient d'une à six semaines, selon les catégories et la durée des services. La loi finlandaise du 1^{er} juin 1922 « sur les contrats de travail » stipule au profit de tout salarié un congé de quatre jours ouvrables après une demi-année ininterrompue d'emploi et de sept jours au bout d'un an, un congé de une à trois semaines pour la catégorie spéciale des employés de commerce. La loi lettone du 24 mars 1922 sur la durée du travail fixe à six mois pour tous les travailleurs la durée du service ouvrant droit au congé, à deux semaines la durée de ce congé. En Pologne, la durée du congé varie de six jours à un mois.

« D'autres Etats possèdent actuellement des lois spéciales rendant les congés obligatoires pour certaines catégories spéciales de travailleurs. En Allemagne, le Gouvernement a déposé un projet de loi en vue de la réglementation des vacances payées des fonctionnaires de l'Etat. Par contre, rien encore n'a été fait par voie législative en faveur des employés et ouvriers. Mais de nombreux contrats collectifs conclus dans un grand nombre d'industries prévoient l'octroi de vacances payées.

« Dans les mines, notamment, tout ouvrier a droit à un congé annuel variant entre trois et douze jours, dans les industries métallurgiques, de trois à dix jours. On peut citer également les industries du bâtiment, du verre, de la céramique, du livre, du cuir, du papier, dans lesquelles un congé annuel de trois jours est accordé après un temps de présence de six mois à un an. La durée de ce congé peut atteindre, après plusieurs années, six, huit, neuf ou douze jours suivant les industries.

« En Angleterre, la loi de 1901 prévoyait déjà l'octroi de six jours de vacances par an aux travailleurs de moins de 18 ans. Depuis 1919, le principe de l'octroi de vacances payées aux ouvriers a pris une extension soudaine. Aucune intervention législative n'est venue sanctionner ce principe ; mais il ressort, d'une étude d'ensemble élaborée par le Ministère du Travail de ce pays en 1924, qu'en vertu de conventions collectives nationales ou de districts, un million et demi environ d'ouvriers bénéficient de vacances annuelles. Les conventions

nationales visent, entre autres industries, celles du livre (une semaine de vacances après un an de présence); de la droguerie (une demi-semaine après six mois, six jours après douze mois); des allumettes (une semaine après six mois); les minoteries (une semaine après six mois); les industries chimiques (une semaine après douze mois) etc. Les conventions de districts, au nombre de 103, prescrivent des congés dont la durée varie généralement d'une à deux semaines. Ces conventions s'appliquent aux industries suivantes: mines et carrières, métaux, textiles et habillement, alimentation, transports, services industriels d'utilité publique, etc. De plus, un certain nombre d'établissements accordent des vacances à leurs salariés, sans être partie contractante à une convention.

« Enfin, depuis plusieurs années, le système des vacances payées est en vigueur dans les diverses compagnies de chemins de fer. Seules parmi les grandes industries, l'industrie du bâtiment, la soierie, l'industrie lainière sont réfractaires au mouvement. On peut conclure, d'après *The Ministry of Labour Gazette* (Vol. XXXIII, n° 3, mars 1925, p. 76), qu'approximativement le tiers des ouvriers anglais bénéficie de vacances payées.

« Aux Etats-Unis, les salariés des compagnies de télégraphe ont droit à une ou deux semaines de congé, selon le temps de leur service. Les salariés de divers Etats: Californie, Hawaï, Massachusetts ont droit à deux semaines de vacances. Les vacances ouvrières sont, dans l'industrie, pratique courante. Toutefois, aucune loi d'ensemble n'est venue codifier la coutume.

Le principe des vacances ouvrières gagne partout du terrain. Bien d'autres pays que ceux déjà mentionnés se sont engagés ou s'engagent dans cette voie. Le Danemark a rendu les congés obligatoires pour les domestiques; l'Espagne, pour les marins; l'Islande, pour les apprentis de commerce; le Luxembourg, pour les employés privés; la Tchécoslovaquie, pour les employés de commerce et les mineurs; le canton de Berne, pour les ouvrières; le canton du Tessin, pour les employés.

« Chaque peuple a eu recours à des mesures différentes, selon les modalités des tempéraments nationaux. Mais, en dépit de ces modalités diverses, quelques principes essentiels sont restés à la base de toutes les mesures législatives: rapport entre la durée des services et la durée du congé, fixation à l'amiable, avec arbitrage éventuel de l'autorité, de la date des congés, rétribution intégrale du travailleur, nullité de toutes clauses de contrat contraires à la loi. Ce sont ces principes essentiels que l'on retrouve également à la base du projet.

Mais le Gouvernement s'est efforcé de les adapter à la mentalité et aux habitudes françaises.

« *Les modalités du projet de loi.* »

« Le projet de loi prévoit l'octroi obligatoire, après une durée de travail déterminée, de congés ininterrompus de 8 à 15 jours ouvrables *au minimum*. L'octroi d'un congé ayant pour but essentiel de permettre aux salariés de récupérer leur puissance de travail, il a paru nécessaire d'accroître la durée du repos des salariés âgés de moins de 18 ans ou travaillant dans les usines insalubres. La plupart des législations étrangères ne prévoient un traitement de faveur que pour les jeunes ouvriers ; par contre, le projet de loi actuel s'est inquiété — à bon droit — des travailleurs des professions insalubres.

« Ayant posé le principe du droit au congé payé, le projet de loi détermine ensuite les modalités de l'indemnité correspondant à ce congé.

« Pour la fixation de la date et du roulement des congés, le projet de loi fait en premier lieu appel à l'entente amiable des entrepreneurs et des salariés. Si cette entente ne se réalisait pas, l'inspecteur du travail semble tout désigné pour le rôle d'arbitre. »

Depuis que ce projet a été déposé, notre regretté collègue M. Ponard a fait un rapport favorable au nom de la Commission d'assurances et de prévoyance sociales.

J'ai de mon côté, Messieurs, fait une enquête auprès du Bureau international du travail sur cette question. Le résultat de cette enquête est venu renforcer les citations de M. le Ministre du Travail énumérées plus haut.

Ce n'est donc pas un saut dans l'inconnu que l'on nous demande d'adopter, mais une réforme qui a déjà fait ses preuves à l'étranger.

Je sais, Messieurs, que certains de nos collègues prétendent qu'il est impossible d'étendre cette réforme à l'agriculture. Je dois dire, Messieurs, que chaque fois que l'on parle de voter une loi en faveur des ouvriers agricoles, nous trouvons les mêmes oppositions, de la part des mêmes personnes, il est vrai, mais je suis sûr que la majorité de notre Commission voudra accorder aux travailleurs agricoles les mêmes avantages qu'aux ouvriers des villes. S'il en était autrement, l'exode des ouvriers des campagnes vers les villes, que nous déplorons tous, s'accroîtrait, au plus grand préjudice de l'agriculture française.

J'ai voulu, Messieurs, avant de déposer cet avis, consulter des

petits, moyens et gros exploitants agricoles et je dois dire que je n'ai pas trouvé d'opposition,

Certes, Messieurs, nous comprenons que cette réforme ne peut s'appliquer de la même façon à tous les travailleurs agricoles à la même date ; son application doit varier suivant les nécessités culturelles. Aussi, Messieurs, votre Commission de l'agriculture estime que le règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi tiendra compte des régimes et des affinités culturelles, de façon à ne pas gêner l'agriculture française, tout en permettant aux ouvriers agricoles de bénéficier des avantages de cette réforme.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de l'agriculture émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi instituant les congés annuels.